



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
LANDES

Réf : URBA/NBV/2025-38

Objet : Modification simplifiée n°1 du PLUi du PAYS GRENAODOIS

Dossier suivi par :  
Nicolas BELLARDENT-  
VALLEAU

Tél : 05 58 85 44 18  
Tél : 06 32 23 73 45  
territoires@landes.chambagri.fr

**Siège Social**  
Cité Galliane - BP 279  
40005 MONT DE MARSAN CEDEX  
Tél. : 05 58 85 45 45  
Fax : 05 58 85 45 46  
accueil@landes.chambagri.fr

**Antenne Hagetmau**  
Pôle d'Activités St Giron  
55 rue du Général Gilliot  
40700 HAGETMAU  
Tél. : 05 58 79 77 70  
Fax : 05 58 79 77 71

**Antenne Yzrosse**  
Maison du Paysan  
1030 Route de Montfort  
40180 YZOSSE  
Tél. : 05 58 90 72 10  
Fax : 05 58 90 72 11

**Espace Tourisme Vert**  
137 avenue Foch - BP 279  
40005 MONT DE MARSAN CEDEX  
Tél. : 05 58 85 44 44  
Fax : 05 58 85 44 45

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 184 000 032 00013  
APE 9411 Z  
[www.landes.chambagri.fr](http://www.landes.chambagri.fr)

Monsieur le Président  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAODOIS  
14, Place des Tilleuls  
40 270 GRENADE-SUR-L'ADOUR

Mont de Marsan, le 05 novembre 2025

Monsieur le Président,

Vous nous avez soumis pour avis le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Grenadois.

Cette modification simplifiée a pour objet d'ajuster le règlement écrit de la zone Agricole afin de modifier une maladresse rédactionnelle ainsi que rectifier le zonage sur la commune de Le-Vignau.

Concernant l'évolution du règlement écrit de la zone A, il s'agit d'autoriser les ICPE agricoles au sein de la zone A ainsi qu'autoriser les affouillements et exhaussements du sol. Sur ce second point, nous soutenons cette disposition en zone A mais également en zone N qui permet de ne pas bloquer les projets en tenant compte des nappes et des particularités du terrain d'implantation. Cependant, nous souhaiterions modifier la disposition suivante prévue au 4.1.2.8 : « *Sont autorisés les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire* » en ajoutant à la fin de cette phrase : « *ou un ouvrage à vocation de stockage d'eau pour un usage agricole* ».

La rectification du zonage concerne quant à elle une correction de la zone A en excluant une parcelle occupée par une activité économique automobile. Un STECAL est ainsi créé afin de permettre le développement de cette activité.

Nous tenions également à soulever un point qui n'est pas abordé dans le cadre de cette modification simplifiée. Nous souhaiterions que soit accepté au sein de la zone A comme prévu à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme la disposition suivante afin de ne pas bloquer les projets agricoles sur le territoire :

« *Dans les zones agricoles, sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.* »

*La qualité est dans notre nature*

Après analyse du dossier complet que vous nous avez transmis, nous n'avons pas d'observation particulière à formuler sur ce projet de modification simplifiée n°1 qui n'impacte pas défavorablement les espaces naturels, agricoles et forestiers, et pour lequel nous émettons donc un avis favorable.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos respectueuses salutations.

Marie-Hélène Cazaubon  
Présidente

